



Domaine Alcool

Août 2019

Cahier des charges pour les distillateurs professionnels

Version 1.2

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
% vol	Pourcent du volume
ALK	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch E-mail : alkohol@bazg.admin.ch
alco-dec	Application destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
Cuve de reconnaissance	Récipient étalonné officiellement ou taré destiné au contrôle de la production
Délai d'attente	Temps réservé aux organes de contrôle pour la vérification de la production
LAlc	Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
Litres effectifs	Litres à la teneur alcoolique effective
OAlc	Ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

Table des matières

0	Modifications	4
1	Généralités	4
1.1	Bases légales	4
1.2	Installations de distillation et locaux	4
1.3	Emplacement et changement d'emplacement	4
1.4	Acquisition, vente, montage, modifications	5
1.5	Prêt et location.....	5
1.6	Autres utilisations des appareils à distiller.....	5
1.7	Personnel de la distillerie	5
2	Matières premières	5
2.1	Réception des matières premières	5
3	Utilisation de l'application alco-dec	6
3.1	Demande d'autorisation de distiller	6
3.2	Autorisation de distiller.....	6
3.3	Distillation	6
3.4	Entreposage de la production en cuves de reconnaissance jusqu'à son annonce dans alco-dec	6
3.5	Annonce de la production	7
3.5.1	Détermination de la teneur en alcool.....	7
3.5.2	Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites	7
3.5.3	Délai d'attente	7
3.5.4	Déclaration de production concernant une distillation de matières premières avec adjonction d'alcool	7
4	Entreposage en vrac des boissons spiritueuses	7
5	Comptabilité des matières premières et des boissons spiritueuses	8
6	Commerce des boissons spiritueuses	8
7	Débit de boissons spiritueuses	8
8	Entrepôt fiscal	8
9	Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé	8
10	Producteurs professionnels sans distillerie	8
11	Abrogation et entrée en vigueur	8

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.0	Septembre 2018			Document de base
1.1	Août 2019	3 4 11	3.5 3.5.3	Précision Précision Cartes de stock Dispositions pénales (biffées)
	Mars 2022	Tous	Tous	Adaptations rédactionnelles

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux titulaires d'une concession pour la distillerie professionnelle ainsi qu'aux producteurs professionnels qui n'exploitent pas personnellement de distillerie.

1.1 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes pour l'exploitation d'une distillerie professionnelle:

- Loi fédérale sur l'alcool ([LAlc ; RS 680](#));
- Ordonnance sur l'alcool ([OAlc / RS 680.11](#));
- Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool ([RS 680.114](#))
- Ordonnance sur la détermination d'alcool ([RS 941.210.2](#))
- [Manuel d'utilisation de l'application alco-dec](#)
- [Directive Procédure de secours alco-dec](#)

1.2 Installations de distillation et locaux

- Seules les installations mentionnées dans la concession peuvent être utilisées pour la distillation.
- Une autorisation supplémentaire est nécessaire pour les installations de déméthylisation et d'aromatization.
- Les installations de distillation et les instruments correspondants ainsi que les locaux qui les abritent doivent être propres et en bon état. En outre, ils doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- Les prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'évacuation des déchets de distillerie et à la protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.
- Les bâtiments et les installations de distillation ainsi que les emplacements des distilleries mobiles doivent satisfaire aux exigences de la police des constructions et de la police du feu des cantons et des communes.

1.3 Emplacement et changement d'emplacement

Est réputé siège de la distillerie, l'emplacement principal figurant dans la concession. Les changements d'emplacements même de courte durée doivent être annoncés au préalable et par écrit (par courrier postal ou électronique) à ALK.

1.4 Acquisition, vente, montage, modifications

L'acquisition, la vente, le montage, la transformation, l'augmentation du rendement et le remplacement des appareils à distiller sont soumis à l'autorisation préalable d'ALK.

1.5 Prêt et location

Le prêt et la location d'une installation de distillation sont soumis à l'autorisation préalable d'ALK. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) par le concessionnaire de l'installation.

1.6 Autres utilisations des appareils à distiller

L'utilisation des appareils à distiller à des fins autres que la production de boissons spiritueuses est soumise à l'autorisation préalable d'ALK. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) et indiquer l'usage prévu ainsi que la durée d'utilisation.

1.7 Personnel de la distillerie

Outre le concessionnaire, les employés de ce dernier sont autorisés à exercer une activité de distillation. Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être annoncées par écrit (courrier postal ou électronique) à ALK.

L'OFDF peut exclure de l'activité de distillation les personnes qui ont été punies pour une infraction grave ou répétée à la législation sur l'alcool ou à la législation sur les denrées alimentaires ou qui ne semblent pas aptes à exercer cette activité pour d'autres motifs.

Le concessionnaire doit s'assurer que les personnes travaillant dans la distillerie respectent les dispositions et prescriptions de la législation sur l'alcool.

2 Matières premières

Les distillateurs professionnels ont le droit de distiller les matières premières suivantes, à condition que celles-ci proviennent exclusivement de Suisse:

Pommes, poires, cidres et poirés et les déchets de ces matières, pommes de terre ; betteraves sucrières.

Les distillateurs professionnels ont également le droit de distiller les matières premières suivantes, que celles-ci proviennent de Suisse ou de l'étranger :

Cerises, pruneaux, prunes, et autres sortes de fruits à noyau ainsi que les déchets de ces fruits ; raisins, marcs de raisins, lies de vin, vin ainsi que leurs résidus et leurs déchets ; coings, racines de gentiane, baies et autres matières premières similaires, céréales, légumes et mélasse.

Il est interdit de distiller du sucre ou d'en ajouter aux matières premières destinées à être distillées. La distillation de matières premières autres que celles mentionnées ci-dessus est soumise à une autorisation d'ALK.

2.1 Réception des matières premières

A réception des matières premières destinées à la distillation, les distillateurs professionnels doivent en déterminer la quantité exacte en litres ou en kilogrammes et inscrire ces indications dans la comptabilité des matières premières.

Cahier des charges pour les distillateurs professionnels

Les récipients servant au stockage des matières premières doivent être dûment jaugés ou tarés et numérotés. Le contenu de chaque récipient doit pouvoir être déterminé en tout temps au moyen de la comptabilité des matières premières.

L'OFDF peut prélever des échantillons de matières premières à des fins de contrôle.

3 Utilisation de l'application alco-dec

Les distillateurs professionnels utilisent obligatoirement l'application alco-dec pour procéder aux demandes d'autorisations et aux déclarations requises, ou en cas de panne la procédure de secours mise en place.

3.1 Demande d'autorisation de distiller

Lorsqu'ils ont l'intention de distiller, les distillateurs professionnels doivent déposer une demande d'autorisation de distiller dans l'application alco-dec (onglet production > nouvelle demande). Ils sélectionnent ensuite le type de distillation.

Pour un traitement fiscal correct, il faut distinguer entre

- **La distillation de matières premières fermentées** (distillation de fruits ou d'autres matières premières fermentées, avec ou sans adjonction d'alcool)
- **La redistillation** (élaboration d'une nouvelle boisson, par exemple gin, absinthe, spiritueux aux herbes, par distillation d'un mélange d'alcool et de plantes, ou repasse d'une boisson spiritueuse pour en améliorer la qualité)
- **La récupération d'alcool** (distillation de résidus de fabrication, par exemple des plantes, pour en extraire le solde d'alcool)

3.2 Autorisation de distiller

La distillation ne peut débuter qu'après octroi de l'autorisation de distiller par alco-dec. En cas de refus de l'autorisation requise, les distillateurs professionnels contactent ALK.

La distillation peut avoir lieu uniquement dans le délai autorisé. Le solde de matières premières restant à traiter à l'échéance de l'autorisation pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de distiller.

Durant le processus de distillation, les distillateurs doivent être en mesure de renseigner en tout temps l'OFDF sur la quantité de matières premières déjà distillées et les boissons spiritueuses obtenues.

3.3 Distillation

Les distillateurs professionnels qui sont également au bénéfice de la concession pour la distillation à façon peuvent distiller simultanément pour des tiers et pour eux-mêmes. En cas de contrôle, ils doivent pouvoir renseigner en tout temps sur les machines et les récipients utilisés.

3.4 Entreposage de la production en cuves de reconnaissance jusqu'à son annonce dans alco-dec

Sauf s'il en a été convenu différemment avec ALK, les boissons spiritueuses produites doivent être entreposées séparément dans des récipients étalonnés officiellement ou tarés jusqu'à l'annonce de la production dans alco-dec et l'échéance du délai d'intervention.

3.5 Annonce de la production

Les distillateurs professionnels doivent appliquer le principe de l'auto-déclaration. Il leur appartient ainsi de garantir l'exactitude des données relatives à la quantité et à la teneur en alcool des boissons spiritueuses qu'ils ont produites (y compris les produits de tête et de queue).

3.5.1 Détermination de la teneur en alcool

Afin de déterminer la teneur en alcool (en pourcent du volume) des boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillateurs professionnels utilisent un alcoomètre étalonné appartenant à la classe d'exactitude II, en vertu de l'ordonnance sur la détermination d'alcool ([RS 941.210.2](#)).

3.5.2 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites

Afin de déterminer la quantité des boissons spiritueuses qu'ils ont produites, les distillateurs professionnels doivent utiliser des récipients officiellement étalonnés ou tarés ou des balances et des compteurs volumétriques officiellement étalonnés.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas, il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance officiellement étalonnée. Dans le second cas, il convient de recourir à des récipients officiellement étalonnés munis d'une jauge en verre et d'une échelle de mesure.

Les distillateurs professionnels doivent annoncer la production immédiatement après la fin du processus de distillation et avant toute transformation de l'alcool obtenu (réduction de la teneur alcoolique, filtrage, etc.). Pour chaque récipient mesuré, les distillateurs professionnels inscrivent dans alco-dec la quantité d'alcool en kg ou en litres ainsi que la teneur alcoolique et la température affichées sur l'alcoomètre.

Ils en font de même pour les alcools de tête et de queue en précisant s'ils ont été conservés ou détruits. Le cas échéant, ils mentionnent que ces produits n'ont pas été séparés.

3.5.3 Délai d'attente

Les boissons spiritueuses peuvent quitter les cuves de reconnaissance ou être transformées uniquement après le délai d'attente qui est imprimé par le système électronique sur le justificatif de production (à 17 heures, le premier jour ouvrable suivant l'annonce de la production). Les produits de tête et de queue à détruire sont éliminés seulement après l'échéance du délai d'attente.

3.5.4 Déclaration de production concernant une distillation de matières premières avec adjonction d'alcool

Lorsqu'il y a eu adjonction d'alcool aux matières premières, les distillateurs professionnels déduisent la quantité d'alcool ajouté de la quantité de boissons spiritueuses en fin de distillation et inscrivent dans alco-dec uniquement le solde de boissons spiritueuses à taxer ou à enregistrer en entrée dans leur comptabilité. Ils inscrivent dans la rubrique des remarques les indications détaillées, par exemple comme il suit :

Remarques : Distillation de matières premières avec adjonction d'alcool

<i>Eau-de-vie mesurée en fin de distillation</i>	<i>25 litres à 48,75 % du vol.</i>	<i>12,19 litres à 100 %</i>
<i>./ alcool ajouté</i>	<i>6 litres à 96,11 % du vol.</i>	<i>5,77 litres à 100 %</i>
<i>Solde à taxer / à enregistrer en entrée</i>		<i>6,42 litres à 100 %</i>

4 Entreposage en vrac des boissons spiritueuses

Les boissons spiritueuses produites doivent être entreposées dans des récipients jaugés ou tarés, et numérotés lorsqu'elles quittent les cuves de reconnaissance à l'échéance du délai

d'intervention. Tous les récipients destinés à l'entreposage de boissons spiritueuses en vrac doivent être munis d'une carte de stock.

5 Comptabilité des matières premières et des boissons spiritueuses

Les distillateurs professionnels et les producteurs professionnels sont tenus d'enregistrer au fur et à mesure dans leur comptabilité la provenance et l'utilisation des matières premières ainsi que les boissons spiritueuses fabriquées.

6 Commerce des boissons spiritueuses

Le commerce des boissons spiritueuses est régi par les dispositions de la législation sur l'alcool et du droit cantonal en la matière.

7 Débit de boissons spiritueuses

Il est interdit de débiter des boissons spiritueuses qui n'ont pas été imposées ou annoncées en vue de l'imposition.

8 Entrepôt fiscal

L'exploitation d'un entrepôt fiscal est régie par le [cahier des charges pour les exploitants d'un entrepôt fiscal](#).

9 Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

Des informations complémentaires relatives à la détermination des quantités manquantes et à leurs conséquences fiscales sont disponibles dans la directive « [Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé](#) ».

10 Producteurs professionnels sans distillerie

Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux producteurs professionnels qui n'exploitent pas personnellement de distillerie. Pour ces derniers, les demandes d'autorisations de distiller et les déclarations de production sont effectuées par les distillateurs à façon chargés de la distillation.

11 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} août 2019. Il remplace celui du 1^{er} septembre 2018.